

ENQUETE PUBLIQUE

**Préalable à l'approbation du
Plan de Prévention des Risques technologiques
autour de l'établissement de
la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
site de la Cokerie**

Références :

- Décision du Tribunal administratif de Strasbourg, n° E14000058 / 67 en date du 19 avril 2014 portant décision de désignation d'un commissaire enquêteur,
- Arrêté Préfectoral n° 2014-DLP-BUPOE-129 en date du 17 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du PPRt autour du site de la Cokerie de la Société Arcelormittal Atlantique et Moselle, situé sur le territoire des communes de Hayange, Séremange-Erzange et Florange

Déroulement de l'enquête publique
du mardi 13 mai au jeudi 13 juin 2014 inclus, soit 31 jours.

SOMMAIRE

A. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE (page 3)

- 1.1 Objet de l'enquête et historique de la démarche
- 1.2 Références législatives et réglementaires
- 1.3 Description du projet mis à l'enquête
 - 1.3.1 Rappel de la procédure du PPRt autour de la cokerie
 - 1.3.2 Rappel de la définition et de la justification d'un PPRt
 - 1.3.3 Application aux installations de la cokerie
 - 1.3.4 Le contexte territorial
 - 1.3.5 Détermination des risques générés par la cokerie
 - 1.3.6 La démarche de Mesures de Maîtrise de Risques
 - 1.3.7 Synthèse des phénomènes dangereux retenus
 - 1.3.8 La maîtrise de l'urbanisation
 - 1.3.9 Le contexte géographique
 - 1.3.10 Elaboration du PPRt du site de la cokerie
 - 1.3.11 Etudes techniques effectuées
 - 1.3.12 Phasage de la stratégie du PPRt de la cokerie
 - 1.3.13 Bilan des concertations à ce jour
 - 1.3.14 Zonage appliqué au PPRt de la cokerie
- 1.4 Contenu du dossier d'enquête

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 Prescriptions de l'arrêté préfectoral
- 2.2 Préparation de l'enquête
- 2.3 Information du public et publicité de l'enquête
- 2.4 Chronologie du déroulement de l'enquête
- 2.5 Relevé des observations portées au registre d'enquête

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS PORTÉES AU REGISTRE

B. AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (page 41)

C. ANNEXES (page 46)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête et historique de la démarche

La présente enquête publique a pour objet l'approbation de plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour des installations de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, site de la Cokerie, situé sur le territoire des communes de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange, en Moselle.

Cette démarche est faite conformément au Code de l'Environnement, et notamment de ses articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-23, et R125-9 à R125-14.

L'enquête fait suite aux conclusions du bilan de la concertation et de la réunion du Comité Local d'Information et de concertation (CLIC) du 10 décembre 2013.

1.2 Références législatives et réglementaires

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et L123-1 à L123-16, R122-5 à R122-14, R214-1 à R214-16,
- le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R126-1 et R126-1 à R126-3,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Décret n° 206-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 19 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

1.3 Description du projet mis à l'enquête

1.3.1 Rappel de la procédure du PPRt autour des installations de la cokerie exploitées par la société

Les modalités d'élaboration du PPRt sont définies par le Code de l'Environnement (articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement, l'élaboration du PPRt initialement prévu autour des installations de la cokerie et de l'aciérie exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet de la Moselle, le 31 décembre 2010. Le PPRt doit être approuvé dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté de prescription. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Pour le PPRt autour des établissements ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, ce délai a été prorogé une première fois de 18 mois à compter du 30 juin 2012 par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-350 du 18 juin 2012. Ce délai a été prorogé, à nouveau, de 18 mois à compter du 30 décembre 2013 par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-329 du 4 décembre 2013.

De plus, la situation de l'aciérie a évolué pendant la procédure d'élaboration du PPRt : les installations étant arrêtées depuis octobre 2011. Ces installations n'ont pas redémarré depuis cette date. ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a adressé au Préfet le 7 août 2013 un dossier portant sur la mise sous cocon des installations pour une durée de six ans. A compter d'octobre 2013, comme le prévoit l'article R.512-74 du Code de

l'Environnement, l'exploitant n'est plus autorisé à exploiter les installations de l'aciérie. La reprise d'une activité sur ce site restera ensuite possible sous réserve de l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter. Ainsi, il a été proposé de ne conserver dans la suite de l'élaboration du PPRt que les éléments concernant le site de la cokerie.

L'arrêté de prescription détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des Personnes et Organismes Associés et les modalités de leur association à l'élaboration du projet de plan,
- les modalités de concertation.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes et organismes concernés est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

La mise à disposition du public du projet de règlement est l'une des phases de la concertation avec les riverains, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les documents d'élaboration du projet de PPRt ont ainsi été consultables en mairies de Hayange, Florange et Serémange-Erzange, ainsi que sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Dans le cadre du PPRt d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, il a été convenu lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 3 juin 2013 de mettre le projet de PPRt à disposition du public pour une période de deux mois au lieu d'un mois comme prévu dans l'arrêté préfectoral de prescription étant donné que la période concernée est la période estivale ; ceci afin de permettre à un maximum de personnes de prendre connaissance des documents, dans le souci d'avoir une concertation la plus large possible. Cette consultation s'est donc déroulée du 15 juillet au 22 septembre 2013 pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Comme prévu par la procédure d'élaboration du PPRt, les Personnes et Organismes Associés ont ensuite officiellement été consultés pour avis sur le projet de PPRt qui en découle.

Le projet de plan, modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. Celle-ci dure un mois et peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée. A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

1.3.2 Rappel de la définition et de la justification d'un PPRt

La démarche d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) ainsi que son contenu présentent des enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- et pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

La prévention du risque technologique pour les établissements AS (SEVESO Seuil haut)

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce classement est fonction de l'activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent de la directive dite SEVESO II. Elles sont donc appelées établissements AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1° volet : la maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et en assurer dans le temps l'effectivité à travers un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité s'exerçant d'abord au sein des entreprises.

Des prescriptions complémentaires de maîtrise des risques sont ainsi régulièrement imposées aux exploitants afin de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible compte tenu des dernières connaissances et des meilleures technologies disponibles.

2° volet : la maîtrise de l'urbanisation

Ce volet relatif à la maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Cependant ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée dans le Code de l'Environnement, a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques. Ne s'appliquant qu'aux installations AS, SEVESO seuil haut, ces PPRt ont pour but non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé par le délaissement et l'expropriation de biens existants. Les PPRt ont pour objectif de protéger les personnes et non les biens.

3° volet : le plan d'urgence

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans d'urgence pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne du ressort de l'exploitant : POI ; Plan Particulier d'Intervention du ressort des pouvoirs publics : PPI).

4° volet : l'information et la concertation avec le public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), créés par la Loi « Risques » du 30 juillet 2003, constituent des lieux de débat et d'échange privilégiés sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également

riverains et salariés). Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 crée les Commissions de suivi de Sites qui remplaceront au fur et à mesure les CLIC existant.

Parallèlement, Préfets et Maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est exposé en cas d'accident majeur.

1.3.3 Application aux installations de la cokerie de la société

Les sites de la cokerie et de l'aciérie ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, situés sur les communes de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange sont des établissements soumis à autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut), et sont donc soumis à l'ensemble des obligations ci-dessus. Ils doivent donc notamment faire l'objet d'un PPRt.

La procédure officielle d'élaboration du PPRt pour les établissements ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, sites de la cokerie et de l'aciérie, a été lancée par l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP-BUPE-486 du 31 décembre 2010 - (annexe 1).

La présente note de présentation a pour objectif d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRt et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations qui sont joints à ce document.

1.3.4 Le contexte territorial

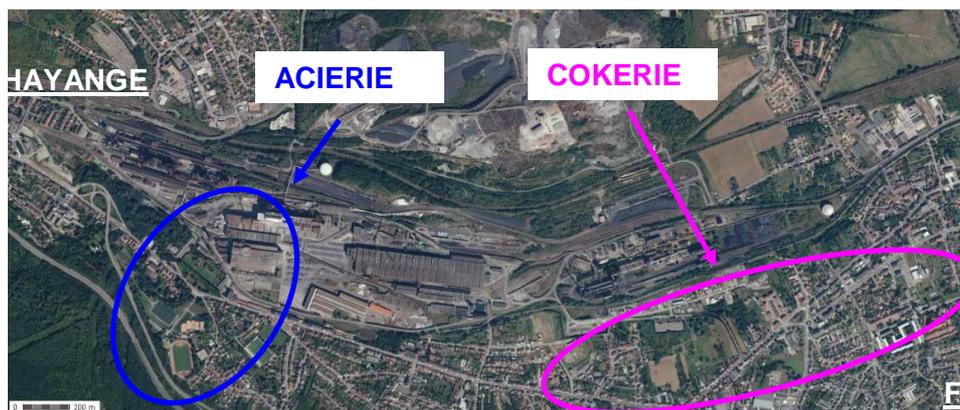
1.3.4.1 présentation des sites ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à Hayange, Sérémange-Erzange et Florange :

Pour produire de l'acier, la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE exploite des installations sidérurgiques le long des vallées de la Fensch et de l'Orne :

- agglomération de minerais de fer (à Rombas) : permet la préparation du minerai de fer pour la suite du processus d'élaboration d'aciers,
- haut-fourneau : permet de fabriquer de la fonte à partir de minerai de fer,
- **cokerie** : permet de fabriquer du coke à partir de charbon, le coke étant ensuite utilisé dans les hauts-fourneaux,
- aciérie : permet de convertir la fonte produite aux hauts-fourneaux en acier, puis de l'affiner pour obtenir diverses nuances d'acier en fonction des usages en aval de la filière,
- train à chaud : permet une première transformation de l'acier et la production de bobines d'acier à partir de brames par laminage à chaud,
- sites de packaging et Sainte Agathe à Florange et Ebange : permettent de traiter les aciers produits pour produire des aciers destinés principalement à l'emballage ou à l'automobile,
- crassier situé sur les communes de Florange, Hayange, Sérémange et Terville : permet notamment le stockage de déchets industriels, le stockage de boues de lavage de gaz dans des bassins, le stockage de coke et de soufre provenant de la cokerie.

Les « usines à chaud » désignent les entités suivantes : Hauts fourneaux de Patural à Hayange, Cokerie, Aciérie et Train à chaud à Serémange-Erzange ; les « usines à froid » comprennent le département ArcelorMittal Packaging sur le site d'Ebange, le site de Sainte-Agathe situé à Florange, la ligne d'électrozingage ELSA sur le site de Sainte-Agathe à Florange, l'unité tôles fines, située à Florange/Ebange.

La cokerie et l'aciérie s'inscrivent donc au sein du procédé de fabrication d'acier à partir de minerai. La cokerie est implantée à cheval sur les communes de Sérémange-Erzange et Florange, voisine du site de l'aciérie, implantée sur les communes de Sérémange et Hayange, comme il apparaît sur le plan ci-dessous :



1.3.4.2 situation géographique

Les établissements de la cokerie et de l'aciérie d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sont situés en milieu urbain à cheval sur le territoire des communes de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

Globalement, les zones à enjeux autour du site sont de plusieurs ordres :

- les secteurs urbains des communes de Hayange, Serémange-Erzange et Hayange,
- la présence d'activités et d'ERP (établissements recevant du public),
- les routes communales et départementales D952, D13, D10, D57,
- la voie ferrée transport de voyageurs Thionville-Longuyon,
- l'autoroute A30,
- des lignes de bus,
- des pistes cyclables.

1.3.4.3 description et situation administrative de la cokerie

description de la cokerie

La fonction première de la cokerie est de transformer le charbon en coke qui sera employé dans les hauts-fourneaux. Le procédé de cokéfaction consiste à chauffer en atmosphère non oxydante du charbon à une température de l'ordre de 1240°C pendant plus d'une quinzaine d'heures. Le chauffage est effectué par combustion de gaz sidérurgiques (principalement gaz de cokerie depuis l'arrêt des hauts-fourneaux) ou gaz naturel en secours. Ce chauffage a pour effet de gazéifier les matières volatiles contenues dans les charbons. Le gaz, dit « gaz de cokerie », ainsi produit est collecté et traité pour obtenir les coproduits de la cokerie (benzols, goudrons, sulfate d'ammonium, etc.). En fin de cuisson, il ne reste plus dans le four que le carbone solidifié et les matières minérales composées pour plus de moitié par de la silice. Ce coke est alors défourné, refroidi à l'eau, criblé (le criblage n'est plus effectué depuis janvier 2013) puis expédié aux hauts-fourneaux. 650 000 tonnes de coke sidérurgique sec sont ainsi produites par an.

Le gaz de cokerie est stocké temporairement dans un gazomètre d'une capacité totale actuelle (jusqu'en 2014) de 50 000 m³ (29 000 m³ utiles) ; celui-ci permet de maintenir la pression dans le réseau de gaz de cokerie et de fournir ce gaz demandé par les consommateurs internes situés en aval. En cas de baisse de la consommation le gaz excédentaire est brûlé grâce à une torchère qui permet, en secours, le brûlage du gaz excédentaire. Il est prévu que le stockage du gaz de cokerie se fasse au plus tard à partir de début 2015 dans un nouveau gazomètre de technologie plus récente, de plus faible capacité et localisé plus à l'intérieur du site, ce qui permettra de réduire les risques à la source (cf. partie 2.2.3). Après traitement, le gaz est utilisé pour le chauffage des batteries des fours à coke, ou acheminé par canalisations sur d'autres unités du Groupe ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE. Le gaz de cokerie est un gaz très inflammable et toxique, composé en moyenne de 60% d'hydrogène, 26% de méthane, 7% de monoxyde de carbone, 3% de dioxyde de carbone, 3% d'azote.

La cokerie de Serémange-Erzange a été construite en 1954. Elle a connu diverses modifications dont les plus marquantes sont

- la modernisation de l'installation en 1978 avec le remplacement des batteries de fours alors existantes par une unique batterie de 64 fours de grande hauteur,
- le renforcement du traitement du gaz de cokerie en 1986 avec notamment la mise en place d'une unité de désulfuration du gaz,
- la modernisation des unités de traitement du gaz et la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux résiduaires en 1990-1991.

situation administrative de la cokerie

La cokerie est autorisée par arrêté préfectoral n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 modifié, le site est classé « SEVESO haut », en raison de ses activités et des produits présents sur le site, en particulier le stockage de substances toxiques (règle de cumul).

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
1131-1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	Vanadate de sodium : 13 tonnes
1131-2.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	Benzol : deux réservoirs aériens de 110 m ³ + quantité présente dans les installations : 194 t Produit de traitement de l'eau : 2 t Total : 196 t
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Hypochlorite de sodium : 3,5 t

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Huile de débenzolage : 62 t Traitement d'eau, agent désémulsionnant : 16 t Total : 78 t
1410-2	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 50 t	A	Production de gaz de cokerie. Quantité présente dans le réseau, hors gazomètre : 1500 m ³ environ, soit 0,6 t
1411-2.b	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les gaz autres que le gaz naturel : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t.	A	Gazomètre de capacité utile 30 000 m ³ de gaz de cokerie, soit environ 14,5 t. Total : 14,5 t
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	D	280 kg en bouteilles.
1434-1.a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	A	Benzol : remplissage de citernes avec un débit équivalent à 30 m³/h.
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t.	A	Parc à charbon + coke + goudron : 80 000 tonnes
1521-1	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénération, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t	A	Goudrons : 2 x 780 + 3 x 60 m ³ , soit 2100 tonnes
1523-C	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage). C. Emploi et stockage 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 tA b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 tD	NC	Soufre : 30 tonnes.
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans	A	Acide sulfurique : 5 * 60 m ³ + 8 m ³ , soit 555 tonnes. Acide phosphorique à plus de 75% : 3 m ³ , soit 4,4 tonnes Total : 559 tonnes

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
	l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t.		
1630-B.2	Soude ou potasse caustique. B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC	Soude à 50% : 2 x 80 m ³ + 3 m ³ , soit 30 tonnes.
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW.	A	400 kW charbon et 120 kW coke Total : 520 kW
2542	Coke (fabrication du)	A	64 fours pour une production totale de 710 000 tonnes par an de coke.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement	A	Introduction des boues de la station de traitement biologique interne à la cokerie dans la pâte à coke [pour information : 738 tonnes en 2011]
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	A	3 chaudières de 8 MW et 1 chaudière de 13 MW
2921-1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW <i>Nota</i> : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	A	<u>Condenseur primaire</u> (appelé CP ou GEA) : circuit primaire de type semi-ouvert, dont la puissance thermique maximale évacuée est de 2 x 10 350 kW <u>SCAM</u> : circuit ouvert d'une puissance thermique de 2 500 kW (remplacé depuis fin 2013 par un circuit fermé de puissance 3000 kW)
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	<u>SORAMAT</u> : circuit primaire de type fermé dont la puissance thermique maximale évacuée est de 10 280 kW

* AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique / A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation / NC : non classé.

1.3.4.4 description et situation administrative de l'aciérie

description de l'aciérie

La fonction première de l'aciérie est de convertir la fonte produite aux hauts-fourneaux en acier, ce qui consiste à réduire la teneur en carbone du métal. La production annuelle de l'aciérie est de l'ordre de 2 500 000 t d'acier en période d'activité normale. L'aciérie de Serémange-Erzange utilise deux convertisseurs de type L.W.S (LOIRE WENDEL SPRUNG) d'une capacité unitaire de 240 tonnes. Le procédé L.W.S se distingue des autres procédés par ses tuyères à oxygène, disposées en fond de convertisseur : l'oxygène gazeux est amené dans le métal par des tuyères afin d'éliminer par oxydation notamment le silicium, le carbone et le phosphore. Cette réaction étant fortement exothermique, des ferrailles sont ajoutées afin de limiter l'élévation de température. Du gaz d'aciérie (dit gaz LWS par rapport au type de convertisseurs utilisés) est produit à raison de 220 millions de Nm³ par an. L'acier liquide, à une température d'environ 1650°C, est ensuite transporté vers la coulée continue pour sa solidification. La température de sortie des produits en coulée continue se situe entre 600 et 700°C.

Le gaz d'aciérie récupéré au niveau des convertisseurs est un gaz toxique et inflammable, il contient en moyenne 60% de monoxyde de carbone, 2% d'hydrogène, 20% de dioxyde de carbone et 18% d'azote. Ce gaz est refroidi jusqu'à la vanne 3 voies équipée d'un joint hydraulique de sécurité.

Cet outil d'aiguillage permet de réaliser l'orientation du flux de gaz soit vers la torchère, soit vers le gazomètre, d'où il est ensuite valorisé comme gaz de combustion dans les différentes unités. Ce gazomètre, d'une capacité totale de 62 000 m³, a essentiellement un rôle de réservoir tampon entre les circuits de production et d'utilisation.

La production discontinue de gaz d'aciérie empêche l'automatisation complète de la gestion de ce gaz. La distribution dans les différents circuits en aval est supervisée en permanence par des opérateurs.

L'aciérie de Serémange-Erzange a été mise en service en 1953. Elle a connu diverses modifications dont les plus marquantes sont :

- le remplacement des convertisseurs Thomas par des convertisseurs de type L.W.S. de 60 t, puis, les prototypes s'avérant efficaces, la construction d'une nouvelle aciérie de deux convertisseurs L.W.S. de 240 t chacun en 1978 (actuellement 275 t),
- la mise en service de deux coulées continues à partir de 1979, pour produire directement des brames, puis l'aménagement de l'une d'entre elles pour produire des blooms en 1994. Cette installation a été arrêtée en 2003.

situation administrative de l'aciérie

L'aciérie est autorisée par arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 modifié, le site est classé « SEVESO haut », en raison de la présence du gazomètre stockant environ 80 tonnes de gaz d'aciérie, gaz inflammable et toxique.

Les installations exploitées sont visées par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont il n'est pas nécessaire ici d'en donner le détail.

En effet, le groupe ArcelorMittal a arrêté en octobre 2011 les installations de production de l'agglomération, de l'aciérie et des hauts fourneaux. Ces installations n'ont pas redémarré depuis cette date. ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a adressé au Préfet le 7 août 2013 un dossier portant sur la mise sous cocon des installations pour une durée de six ans. (la notion de « mise sous cocon » ne dispose d'aucune définition juridique dans la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Réglementairement, le Code de l'Environnement)

A compter d'octobre 2013, l'exploitant n'est plus autorisé à exploiter les installations de l'aciérie. Les dispositions d'urbanisme relatives à l'aciérie ne peuvent pas être retenues dès lors

que l'arrêté préfectoral de cette installation a « cessé de produire effet ».

Il est ainsi proposé de ne conserver dans la suite de ce document que les seuls éléments concernant le site de la cokerie.

Il est à préciser que la reprise d'une activité sur ce site restera ensuite possible sous réserve de l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter. L'octroi de cette nouvelle autorisation d'exploiter sera possible sous réserve que les risques générés par les nouvelles installations soient compatibles avec l'environnement, et notamment avec la densité de population actuelle ou à venir dans les zones proches du site industriel. Selon les risques générés par les installations, des servitudes d'utilité publique (SUP) pourront être mises en place ou un porter à connaissance pourra être élaboré à ce moment-là. Ainsi une forte urbanisation dans des zones proches du site industriel dans les années à venir pourrait conduire à des contraintes importantes dans le cadre d'un nouveau projet industriel, voire le compromettre. Il faudra donc être attentif à ne pas s'engager dans une urbanisation intensive proche de l'entreprise.

1.3.5 Détermination des risques générés par la cokerie

1.3.5.1 étude de dangers

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie définie nationalement, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs représentatifs des risques susceptibles de survenir sur le site,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et d'établir si possible un programme de réduction des risques à la source,
- d'élaborer des plans d'urgence (Plan d'Organisation Interne pour l'exploitant et Plan Particulier d'Intervention pour l'Etat) en cas de situation accidentelle,
- de maîtriser l'urbanisme autour du site.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse du risque, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarii d'accidents qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels.

Aucun scénario d'accident ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site doivent être caractérisés en probabilité, cinétique, intensité, gravité.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations ou, a minima, pour les établissements classés « SEVESO seuil haut », tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

La dernière étude de dangers du site de la cokerie qui datait de mars 2006 ne répondaient plus aux exigences de la loi du 30 juillet 2003, de l'arrêté dit « PCIG » (pour : Probabilité, Cinétique, Intensité et Gravité) du 29 septembre 2005 et de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié nécessaires à l'engagement de la démarche dite « Mesure de la Maîtrise des Risques ». Par conséquent, la réalisation des compléments nécessaires a été prescrite par arrêté préfectoral du 24 mars 2006.

Ces compléments d'étude de dangers ont été remis à l'administration en octobre 2006. Ceux-ci n'étant toujours pas satisfaisants, de nombreux échanges ont eu lieu entre

l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, qui ont notamment conduit à la demande de compléments et en particulier de modélisations supplémentaires, qui ont été communiqués à l'administration en décembre 2008, septembre et décembre 2009, mars-avril et décembre 2010, et d'avril à août 2011.

Tous les accidents potentiels étudiés ont été caractérisés en probabilité, cinétique, intensité et gravité.

1.3.5.2 intensité des effets des phénomènes dangereux majeurs

Les effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement en cas d'accident majeur sur le site de la cokerie à Serémange-Erzange sont de plusieurs natures : toxique, thermique, et surpression (ce dernier étant lié à une explosion de gaz en milieu non confiné).

Effets toxiques

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation précise la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement correspondant aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1% (concentration létale) délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5% délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Le gaz de cokerie est composé en moyenne de 5 à 7% de monoxyde de carbone. Les seuils de toxicité du gaz de cokerie sont ceux du monoxyde de carbone définis par l'INERIS selon la durée d'exposition des personnes

La cokerie disposait également d'un groupe de réfrigération à l'ammoniac permettant de déshydrater le gaz de cokerie après sa compression pour son envoi vers les différents utilisateurs. Les seuils de toxicité retenus pour l'ammoniac sont ceux définis par l'INERIS

Les seuils de toxicité pour le benzol ont été définis pour une durée d'exposition de 10 minutes à partir des Acute Exposure Guideline Levels (AEGL) définis par l'US-EPA, en considérant que le seuil toxique AEGL2 était assimilable au SEI et le seuil toxique AEGL3 assimilable au SEL. Les seuils ont été déterminés à l'aide de la loi d'additivité à partir des valeurs données pour les principaux composés du benzol

Effets de surpression

Les effets de surpression, résultant d'une explosion, peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, etc... L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence directe de l'effet de surpression.

Du fait du caractère explosible du monoxyde de carbone et de l'hydrogène présents dans le gaz de cokerie, la dispersion atmosphérique de ces gaz peut aboutir à une explosion (UVCE).

Effets thermiques

Concernant les effets thermiques, les valeurs de référence sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sont les suivantes

Par ailleurs, lors d'une explosion de nuage de gaz à l'air libre, le front de flamme généré est à l'origine d'effets thermiques pouvant impacter des cibles humaines. Dans ce cas, la circulaire du 10 mai 2010 précise que les seuils d'effet thermiques.

1.3.5.3 cinétique des effets des phénomènes dangereux majeurs

La cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction d'une part du scénario, du phénomène dangereux redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Il a été considéré pour le site de la cokerie que l'ensemble des accidents potentiels présentait une cinétique rapide.

1.3.5.4 probabilités des effets des phénomènes dangereux majeurs

La probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux est déterminée en prenant en considération la fiabilité des mesures de maîtrise des risques permettant la prévention de ce phénomène. Cette fiabilité correspond à une probabilité de fonctionnement (et donc de dysfonctionnement) de la mesure de maîtrise des risques.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 a créé cinq classes de probabilité, allant de A pour un événement courant à E pour un événement extrêmement rare, ou de manière quantitative de 10^{-2} (ou supérieur) à 10^{-5} (ou inférieur) événement par an. Cette échelle de probabilité doit être employée par les exploitants dans leur évaluation des risques.

1.3.5.5 Phénomènes dangereux étudiés dans le cadre de l'élaboration du PPRt

Les scénarii envisagés sont systématiquement étudiés avec ou sans fonctionnement des barrières de sécurité.

- la rupture de la tuyauterie du groupe de réfrigération à l'ammoniac

La rupture guillotine de la tuyauterie du groupe de réfrigération à l'ammoniac conduirait à une dispersion de gaz toxique liquéfié avec décompression interne, conduisant le liquide à se vaporiser. Une partie de l'ammoniac se retrouverait alors sous forme gazeuse et une autre sous forme d'aérosol, la partie liquide étant négligeable.

- la ruine des réservoirs de stockage de benzol

La vidange d'un ou des deux réservoirs d'une capacité unitaire de 110 m^3 entraînerait le déversement de la totalité du volume de benzol dans la rétention, et conduirait à la dispersion d'un nuage toxique de vapeur de benzol, à son explosion ou à un feu de nappe. Les distances d'effet de ces phénomènes dangereux ne sortent pas du site.

- le dégardage du gazomètre

Le dégardage du gazomètre (perte d'étanchéité au niveau de la levée du gazomètre) de la cokerie conduirait principalement à un jet enflammé initié au point de fuite ou à l'explosion du nuage de gaz dispersé (UVCE). Plusieurs hauteurs de rejets ont été étudiées.

- l'éventration du gazomètre

l'éventration du gazomètre de la cokerie sous l'effet d'un impact extérieur, d'une corrosion, ou d'une perte d'étanchéité au niveau du dôme conduirait principalement à des effets thermiques (jet enflammé), et/ou de surpression. Plusieurs types et hauteurs de rejet ont été étudiés (rejet horizontal ou vertical, à 9 m et 18 m).

- la rupture guillotine de la tuyauterie d'alimentation DN800 du gazomètre

la rupture guillotine de cette tuyauterie entraînerait la vidange du gazomètre (29 000 m³ de gaz de cokerie). Les effets toxiques, thermiques et de surpression de la dispersion d'un nuage de gaz de cokerie, ainsi que les effets thermiques d'un jet enflammé ont été étudiés.

- une brèche de la tuyauterie d'alimentation du gazomètre, correspondant à la rupture d'un piquage DN100

Ce phénomène dangereux correspond à la rupture d'un pot de purge de la tuyauterie de diamètre DN100, se situant au niveau du condenseur final, zone où les phénomènes de corrosion sont accentués. De même que précédemment, cela engendrerait des effets toxiques (dispersion du nuage de gaz de cokerie), de surpression (UVCE) ou thermiques (jets enflammé ou UVCE).

- une brèche de la tuyauterie d'alimentation piquage DN300

La portion de tuyauterie de diamètre DN300 se situe au niveau de la chaudière 4, dans le secteur Traitement de Gaz de la cokerie. Mêmes effets que précédemment. Les distances d'effet de ces phénomènes dangereux ne sortent pas du site.

- la rupture de la canalisation de gaz naturel et/ou gaz de hauts-fourneaux et/ou gaz de cokerie, et feu torche au niveau du poste de détente de gaz naturel à la cokerie, par effet domino

Le phénomène majeur lié à une fuite massive de gaz de cokerie est le jet enflammé et l'UVCE. Les effets thermiques et de surpression générés sont susceptibles d'engendrer des effets domino induits (feu torche) sur la canalisation de gaz naturel, la canalisation de gaz de hauts-fourneaux et/ou de gaz de cokerie, ainsi que sur le poste de détente de gaz naturel, situés à proximité.

1.3.6 Conditions actuelles de la prévention des risques adoptées par la société : la démarche de Mesures de Maîtrise de Risques

La démarche de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) pour le site de la cokerie exploité par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a eu pour objectif de réduire les risques à la source à un niveau aussi bas que possible et à un coût économiquement acceptable. Cette démarche, menée par l'exploitant, qui a fait l'objet de trois rapports détaillés de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 avril 2011, du 5 juillet 2012 et du 4 avril 2013 pour la cokerie a permis :

- d'identifier les mesures techniques et organisationnelles existantes pour maîtriser les risques majeurs des installations exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE. Ces mesures concernent notamment :
 - des dispositifs techniques permettant de prévenir les risques de fuite de produits dangereux : capteurs de niveau sur les gazomètres afin de prévenir leur sur-remplissage, contrôle de l'intégrité du réseau gaz, mise en œuvre de procédures et de barrières permettant de prévenir les risques, ...,
 - des dispositifs permettant de limiter les conséquences d'une fuite de produit : vannes de sectionnement permettant d'interrompre une fuite, associées à des moyens de détections d'une fuite de gaz (détecteurs CO, caméra, ...), moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie, ...,
 - les procédures du système de gestion de la sécurité qui définissent les modes opératoires à suivre pour mener certaines opérations en sécurité (gestion des travaux, démarrage des installations, contrôle et suivi ...),

- la formation du personnel.
- d'identifier des mesures complémentaires de réduction du risque. Il s'agit notamment :
 - de remplacer l'ammoniac du groupe froid de la cokerie par un fluide frigorigène non toxique non inflammable. La réalisation de cet engagement proposé par l'exploitant a été actée par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-186 du 24 mai 2011 sous un délai de deux ans. Le remplacement du groupe froid fonctionnant à l'ammoniac a été effectivement réalisé en novembre 2011,
 - de mettre en œuvre des dispositifs techniques complémentaires à la cokerie permettant de prévenir les risques de fuite de produits dangereux et d'en limiter les conséquences le cas échéant : réduction du volume de gaz stocké dans le gazomètre de la cokerie, suivi de la pression dans le réseau gaz cokerie, moyens de lutte contre un épandage et un incendie de benzol, ... Ces mesures ont été prescrites à ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-461 du 21 septembre 2012,
 - de remplacer, d'ici 2015, le gazomètre de la cokerie actuellement en exploitation par un gazomètre de plus petite taille (passant de 29 000 m³ utiles à 15 000 m³), de technologie différente et éloigné des premières habitations. Ce projet proposé par l'exploitant de remplacement et de déplacement du gazomètre permet de s'affranchir de certains phénomènes dangereux qui étaient générés par effet domino et de diminuer globalement la gravité des accidents potentiels. Il a été acté par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-125 du 13 mai 2013.

1.3.7 Synthèse des phénomènes dangereux retenus pour le PPRt

Le chapitre « Appréciation de la démarche de réduction du risque à la source - Règles spécifiques » de la circulaire technique du 10 mai 2010 précise les exclusions spécifiques pour certaines installations ou certains événements. Ces exclusions portent sur le traitement de certains événements initiateurs particuliers et phénomènes dangereux dans le cadre de la démarche de réduction du risque à la source.

Concernant la cokerie, l'exploitant a remplacé l'ammoniac de son installation de réfrigération par un fluide non toxique non inflammable. De ce fait, les phénomènes dangereux de rupture de la tuyauterie du groupe froid à l'ammoniac sont exclus des étapes suivantes d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et du PPRt.

De plus, l'exploitant remplacera d'ici 2015 le gazomètre de la cokerie actuellement en exploitation par un gazomètre de plus petite taille (passant de 29 000 m³ utiles à 15 000 m³), éloigné des premières habitations. Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRt sont ceux relatifs à l'exploitation de ce nouveau gazomètre.

1.3.8 La maîtrise de l'urbanisation

Recommandée aux collectivités territoriales en charge de l'urbanisme depuis de nombreuses années par les services de l'Etat, elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Les différents outils suivants permettent de remplir cet objectif :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS),
- Projet d'Intérêt Général (PIG),
- Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Pour ce qui concerne les établissements ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, un porter à connaissance provisoire (concernant donc les deux établissements de la cokerie et de l'aciérie, alors encore en fonctionnement) a été envoyé

par le Préfet de Moselle en février 2011 aux Maires des communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange.

A noter également que la canalisation de gaz de hauts-fourneaux fait l'objet d'un Projet d'Intérêt Général, renouvelé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2011-DDT/SRECC-161 du 13 décembre 2011 pour une durée de trois ans. Ce PIG définit deux zones d'isolement Z1 et Z2, respectivement de 110 m et 350 m, qui sont en partie dans le périmètre d'étude du PPRt. Les règles définies dans le PIG sont actuellement toujours en vigueur (échéance décembre 2014).

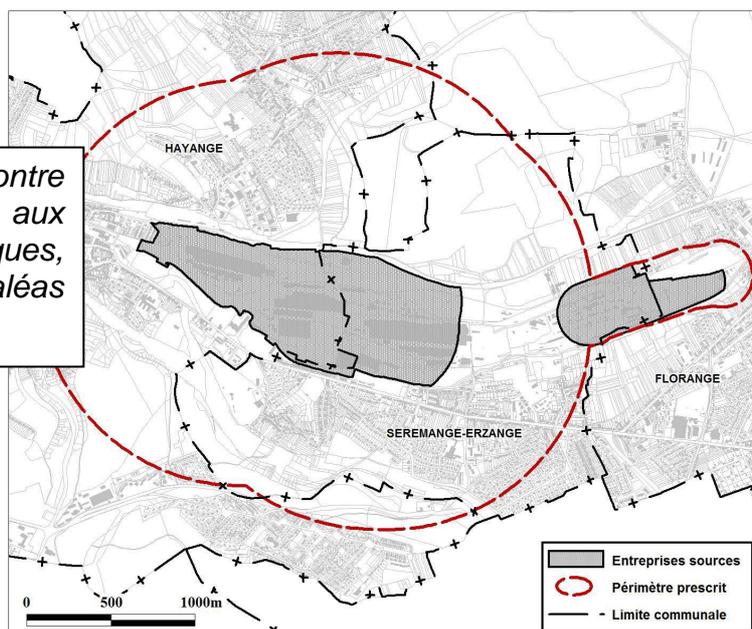
1.3.9 Le contexte géographique

Le secteur délimité par le périmètre d'étude initial du PPRt, prescrit par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010, couvre l'ensemble des zones touchées par les phénomènes dangereux induits par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, aciérie et cokerie, située sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange. Sa superficie est de 757,78 ha répartis comme suit :

- 47,8% pour Hayange, soit 361,26 ha,
- 44,4% pour Serémange-Erzange, soit 336,99 ha,
- 7,8% pour Florange, soit 59,53 ha.

Il convient de noter que la commune de Hayange, intégrée dans l'analyse du contexte géographique, objet du présent paragraphe, ainsi que dans l'étude des enjeux, car réalisées avant l'arrêt des installations de l'aciérie, n'est plus impactée du fait de la mise sous cocon de ces installations.

La zone grise sur la carte ci-contre correspond à l'emprise dédiée aux installations à l'origine des risques, aciérie incluse, et exposée aux aléas générés par ces installations.



Ces communes se situent à environ 30 km au nord de Metz. Par rapport à l'autoroute A30 reliant Richemont à Longwy et formant un axe est-ouest, les communes de Florange et Serémange-Erzange se situent au nord tandis que la commune de Hayange se voit traverser par l'infrastructure.

Les installations de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sont encadrées par le crassier dit « de Marspich » au nord de l'aciérie et l'autoroute A30 au sud.

L'urbanisation présente dans le secteur d'étude se concentre tout autour du site, à l'exception de la zone occupée par le crassier. On retrouve dans le tissu urbain tout à la

fois un profil de centre-ville ancien où habitations et activités commerciales cohabitent mais également des zones de lotissements plus récentes et des zones d'activités.

Hayange a une superficie de 1 223 ha pour une population de 15 374 habitants et se situe entre 176 et 344 mètres d'altitude.

Serémange-Erzange a une superficie de 375 ha pour une population de 4 140 habitants et se situe entre 169 et 301 mètres d'altitude.

Florange a une superficie de 1 318 ha pour une population de 10 916 habitants et se situe entre 153 et 232 mètres d'altitude.

Bien que les différences d'altimétrie des trois communes soient conséquentes, le site industriel se situe en fond de vallée le long du lit de la Fensch, affluent de la Moselle.

Aucune zone naturelle remarquable n'est présente dans le périmètre d'étude.

Documents d'urbanisme

Le périmètre d'étude se trouve sur trois communes, Hayange, Serémange-Erzange et Florange, faisant toutes trois partie de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch. Elles sont implantées dans la vallée de la Fensch.

La commune de Hayange s'est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 28 janvier 1977, révisé pour la dernière fois le 25 mai 1999. Une prescription de révision en vue de passer en PLU est datée du 7 février 2007 et l'enquête publique s'est achevée le 25 avril 2013.

La commune de Serémange-Erzange est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme bien qu'une prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme en date du 3 avril 2003 existe, la procédure n'ayant toujours pas été menée à son terme à ce jour.

La commune de Florange s'est dotée d'un POS le 23 décembre 1983, révisé pour la dernière fois le 13 octobre 1997. La révision du 27 mars 2008 a transformé le POS en Plan Local d'Urbanisme.

Contexte socio-économique

L'évolution des populations des trois communes concernées par le PPRt est la suivante :

INSEE 2010	1975	1982	1990	1999	2007	2008	2010
Hayange	19589	17044	15599	15225	15135	15374	15604
Serémange	4613	4547	4143	4036	4098	4140	4177
Florange	12446	11766	11304	10780	11039	10916	11454

On constate que si la population de Hayange a baissé entre 1975 et 2007, la tendance semble s'inverser depuis 2008. Le même phénomène se constate pour la commune de Serémange-Erzange tandis que pour Florange, la décroissance de population s'est inversée en 2007 puis a repris en 2008.

Ces tendances démographiques ne sont pas importantes et force est de constater que les populations de ces trois communes sont stables depuis les années 1990-2000.

En termes de population active, les trois communes présentent un taux sensiblement identique avoisinant les 71%.

INSEE 2008	Hayange	Serémange-Erzange	Florange
Population active	9946	2566	7005
Taux de population active (15-64 ans) en	70,3	71,4	72

%			
---	--	--	--

La typologie des logements présents sur les cinq communes se répartit comme suit :

INSEE 2008	Hayange	Serémange-Erzange	Florange
Ensemble de logements	7072	1838	4525
Résidences principales (%)	91,9	93,9	94,2
Résidences secondaires et logements occasionnels (%)	0,3	0,0	0,2
Logements vacants (%)	7,9	6,0	5,6

D'une manière générale, on constate que les logements concernés par le périmètre d'étude se concentrent majoritairement à l'ouest et au sud du site industriel, essentiellement sur les communes de Hayange et Serémange-Erzange.

Enfin, même si le périmètre d'exposition aux risques est moins important que le périmètre d'étude initial, la logique de répartition des logements reste la même, toutes proportions gardées.

Autres risques naturels ou technologiques

On note la présence dans le périmètre d'étude de risques naturels, technologiques ou miniers qui ont fait l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation selon le cas par des plans de prévention des risques, des porter à connaissance ou de la mise en œuvre de projet d'intérêt général, à savoir :

- un aléa retrait et gonflement des argiles (cartographie du BRGM de décembre 2008). Cet aléa a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) du Préfet du 12 octobre 2009 aux Maires des communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,
- un aléa sismique de niveau très faible sur Hayange, Serémange-Erzange et Florange (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010). Dans la mesure où ce niveau d'aléa n'impliquait pas de mesures de maîtrise de l'urbanisme vis-à-vis des bâtiments à risques normal (cf définition issue du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010), il n'a pas fait l'objet de PAC aux Maires,
- un aléa inondation lié à la Fensch qui a été cartographié dans un atlas des zones inondables de mars 2010. Ce cours d'eau est partiellement canalisé dans la traversée du site industriel,
- des aléas miniers sur la commune de Hayange, qui ont fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du 7 septembre 2010,
- un risque technologique lié à la canalisation de gaz de hauts-fourneaux. Un arrêté préfectoral du 16 mars 1990 a qualifié de projet d'intérêt général le projet de protection autour de cet ouvrage. Cet arrêté est reconduit tous les trois ans depuis et le dernier renouvellement datant du 13 décembre 2011 porte notamment sur Hayange, Serémange-Erzange et Florange,
- des risques technologiques générés par les canalisations de transport de matières dangereuses qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance daté de février 2011. les principaux ouvrages sont :
 - oxyduc DN 300 (ArcelorMittal Atlantique et Lorraine/Air Liquide France Industrie),
 - argoduc DN 250 (ArcelorMittal Atlantique et Lorraine/Air Liquide France Industrie),
 - azoduc DN 200 (ArcelorMittal Atlantique et Lorraine/Air Liquide France

- Industrie)
- azoduc DN 600 (ArcelorMittal Atlantique et Lorraine/Air Liquide France Industrie),
 - gaz de cokerie DN 400 (ArcelorMittal Atlantique et Lorraine),
 - gaz de hauts fourneaux (ArcelorMittal Atlantique et Lorraine),
 - gaz naturel DN 200 (ArcelorMittal Atlantique et Lorraine),
 - gaz naturel DN 200 (GRT gaz).

Pour mémoire, la commune de Florange est couverte par un Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation (PPRi) approuvé le 25 août 1999, modifié le 20 avril 2009. Les zones réglementées par ce plan ne sont pas dans le périmètre d'étude du PPRt.

1.3.10 Elaboration du PPRt du site de la cokerie

1.3.10.1 les raisons de la prescription du PPRt

Comme déjà évoqué, conformément à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

Pour les sites de la cokerie et de l'aciérie exploités par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, il avait été décidé de réaliser un PPRt commun à ces deux établissements, d'autant plus qu'initialement les zones d'effets des deux établissements se recoupaient.

Le PPRt, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux sont compatibles avec le niveau d'aléa en s'appuyant à minima sur les préconisations du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRt établi par le Ministère de l'Environnement.

Le PPRt, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code. En l'absence de PLU, le PPRt s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

La procédure officielle d'élaboration du PPRt autour des établissements exploités par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription n°2010-DLP-BUPE-486 du 31 décembre 2010 - annexe 1 - sur proposition de l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 1^{er} octobre 2010 et après réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) le 20 septembre 2010. Le délai d'approbation du PPRt, initialement de 18 mois, a été prorogé de 18 mois à compter du 30 juin 2012 par arrêté préfectoral motivé du 18 juin 2012.

Ce délai a été prorogé, à nouveau, de 18 mois à compter du 30 décembre 2013 par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-329 du 4 décembre 2013.

1.3.10.2 Délimitation du périmètre d'étude et du périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRt a été initialement défini par la courbe enveloppe des effets de l'ensemble des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, qui incluait notamment la rupture de la tuyauterie du groupe de réfrigération à l'ammoniac de la cokerie, certains phénomènes dangereux liés à l'actuel gazomètre de la

cokerie (phénomènes dangereux d'UVCE, jet enflammé, et dispersion toxique suite à l'éventration du dôme du gazomètre à 50 m de hauteur, UVCE et dispersion toxique suite à l'éventration latérale du gazomètre à 25 m ou 50 m de hauteur), et les phénomènes dangereux potentiellement engendrés par les installations de l'aciérie, désormais mise sous cocon.

Suite d'une part à la proposition de nouvelles mesures de maîtrise des risques par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE après la prescription du PPRt, et d'autre part à la mise sous cocon des installations de l'aciérie, au final, seuls les phénomènes dangereux suivants ont été retenus pour l'élaboration du PPRt :

Phénomène dangereux	Probabilité (indice)	Type d'effet	Distances d'effets en mètres			
			Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres
1) Rupture de la tuyauterie Groupe de réfrigération à l'ammoniac (dysfonctionnement des vannes de sectionnement)	D	toxique	90	100	1600	/
1bis) Rupture de la tuyauterie Groupe de réfrigération à l'ammoniac (fonctionnement des vannes de sectionnement)	C	toxique	70	75	1225	/
2) Gazomètre cokerie, dégardage rejet vertical à 18m, UVCE	E	surpression	22	22	62	130
3) Gazomètre cokerie, dégardage rejet vertical à 9m, UVCE	E	surpression	na	na	30	60
4) Gazomètre cokerie, dégardage rejet vertical à 9m, jet enflammé	D	thermique	40	65	100	/
5) Gazomètre cokerie, éventration, rejet vertical à 18m, UVCE	E	surpression	na	na	30	65
6) Gazomètre cokerie, éventration, rejet vertical à 18m, jet enflammé	D	thermique	38	47	58	/
7) Gazomètre cokerie, éventration, rejet horizontal	E	surpression	35	40	75	155
		thermique	45	45	50	/
8) Gazomètre cokerie, éventration, rejet horizontal à 50m, jet enflammé	D	thermique	65	70	80	/
9) Gazomètre cokerie, éventration, rejet horizontal à 18m, nuage toxique	D	toxique	30	30	50	/
10) Gazomètre cokerie, éventration, rejet horizontal à 9m, UVCE	E	surpression	35	40	75	155
		thermique	40	40	44	/
11) Gazomètre cokerie, éventration, rejet horizontal à 25m, jet enflammé	D	thermique	70	70	80	/
12) Gazomètre cokerie, éventration, rejet horizontal à 9m, nuage toxique	D	toxique	30	30	45	/
13) Tuyauterie gaz de cokerie, rupture guillotine d'un piquage DN100, UVCE	E	surpression	20	20	35	65
		thermique	22	22	25	/
14) Tuyauterie gaz de cokerie, rupture d'un piquage DN100, jet enflammé	D	thermique	15	20	25	/
15) Tuyauterie gaz de cokerie DN800, rupture guillotine, nuage toxique	D	toxique	na	na	40	/
16) Tuyauterie gaz de cokerie DN800, rupture guillotine, UVCE	E	surpression	35	45	85	185
		thermique	40	40	44	/
17) Tuyauterie gaz de cokerie DN800, rupture guillotine, jet enflammé	D	thermique	85	90	95	/
18) Par EFFET DOMINO rupture canalisation de gaz naturel DN200 au niveau du poste de détente et jet enflammé	C	thermique	55	60	70	/
19) Par EFFET DOMINO rupture de la tuyauterie de gaz naturel DN300 et jet enflammé	C	thermique	55	60	70	/
20) Par EFFET DOMINO rupture canalisation de transport de gaz de cokerie et/ou de hauts-fourneaux et jet enflammé	D	thermique	40	40	45	/

1.3.10.3 LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRt

Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRt sont définies par le Code de l'Environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère en charge de l'environnement.

L'élaboration du PPRt s'effectue en plusieurs étapes :

- une réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRt. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. La première réunion s'est tenue le 20 septembre 2010,
- la phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRt mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRt ainsi que son zonage brut. La prescription du PPRt par arrêté préfectoral a eu lieu pendant cette phase d'études techniques, dès lors que celle-ci a été suffisamment avancée, par arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 joint en annexe.
- la phase de stratégie, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation afférentes sont définis, en association avec les Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du projet de PPRt. Pendant cette phase ont lieu des réunions de ce groupe de travail. Ces réunions ont eu lieu les :
 - o 25 janvier 2012 : présentation de la démarche et du rôle des POA, présentations de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, lancement des investigations complémentaires,
 - o 20 mars 2012 : présentation d'un premier zonage réglementaire et d'un premier projet de règlement,
 - o 25 juin 2012 : présentation des résultats des investigations complémentaires,
 - o 3 juin 2013 : échanges sur les projets de règlement et de zonage réglementaire,
 - o 12 novembre 2013 : présentation des conséquences de l'arrêt de l'aciérie, nouveau zonage réglementaire et projet de règlement, bilan de la concertation et évolutions législatives apportées par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013.
- à l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRt est finalisé, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés puis à une enquête publique. Les Personnes et Organismes Associés sont également consultés sur le bilan de la concertation.
- le projet de plan, élaboré en groupe de travail par les Personnes et Organismes Associés sur proposition des services instructeurs et éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.
- À l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRt doit être approuvé dans les 18 mois à compter de la date de l'arrêté de prescription. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. Pour le PPRt autour des établissements ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, ce délai a été prorogé de 18 mois à compter du 30 juin 2012 par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-350 du 18 juin 2012. Ce délai a été de nouveau prorogé de 18 mois à compter du 31 décembre 2013 par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-329 du 4 décembre 2013 (annexe 3).

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, association, public...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Les Services chargés de l'élaboration du PPRt

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle ont été chargées de l'élaboration du PPRt sous l'autorité du Préfet de département.

Les Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRt

La conduite des PPRt est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRt. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du PPRt et à l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-468 du 15 décembre 2011 modifiant le précédent arrêté, les Personnes et Organismes Associés pour la mise en place du PPRt sont, outre les représentants des services de l'État :

- le représentant de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE,
- les Maires des communes de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE ou leurs représentants,
- le Président de la Communauté de Communes du VAL de FENSCH ou son représentant,
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé pour les établissements ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE, aciérie et cokerie, à SEREMANGE-ERZANGE, représenté par 5 membres qu'il a désignés :
 - Un représentant l'Union Départementale CLCV, nommé en son sein ;
 - Le président de l'association « Parents-élèves » de SEREMANGE
 - Le directeur des Ets ATAC de HAYANGE,
 - Le responsable qualité et sécurité de la S.N.C.F. nommé par le directeur,
 - M. Eric DRAIS, de l'INRS en tant que personnalité qualifiée.

Les cinq réunions des POA ayant fait l'objet de comptes rendus, ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après, les pratiques et usages locaux. Les Personnes et Organismes Associés ont pu y exprimer leurs souhaits sur le projet de règlement PPRt en gardant à l'esprit le cadre fixé par le guide national méthodologique PPRt.

Les modalités de la concertation

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRt, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

Suite à la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'étude, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du PPRt a défini les modalités de la concertation :

- la mise à disposition des documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, comptes rendus des réunions d'associations, projet de règlement et cahier de recommandations) du PPRt en mairie de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE et sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- la mise en place d'un registre dans chacune des mairies permettant de recueillir des observations des habitants et personnes intéressées sur le projet de plan,
- après la dernière réunion des Personnes et Organismes Associés, sur demande du Préfet de la Moselle, le projet de plan est mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois. Le projet de plan est accompagné d'un registre de recueil des remarques du public,
A l'issue de cette période d'un mois, les communes transmettent à la préfecture de la Moselle tous les registres contenant l'ensemble des remarques émises par le public au cours de la phase de concertation. Les services instructeurs rédigent le bilan de la concertation à partir de ces documents et, le cas échéant, des comptes rendus des réunions publiques,
- le bilan de la concertation, exposé dans le dossier intitulé « Bilan de la concertation – Avis des Personnes et Organismes Associés » du présent document, a été adressé aux Personnes et Organismes Associés.

Dans le cas du PPRt d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, il a été convenu lors de la réunion des POA du 3 juin 2013 de mettre le projet de PPRt à disposition du public pour une période de deux mois au lieu d'un mois comme prévu dans l'arrêté préfectoral de prescription, étant donné que la période concernée est la période estivale ; ceci afin de permettre à un maximum de personnes de prendre connaissance des documents, dans le souci d'avoir une concertation la plus large possible.

Par ailleurs, en raison des modifications apportées au projet de PPRt, notamment en raison de l'évolution de la situation administrative de l'aciérie, et de la loi du 16 juillet 2013, il a été décidé de réunir une nouvelle fois les POA après la mise à disposition du public pour leur présenter ces évolutions ainsi que le bilan de la concertation, avant de leur soumettre officiellement le projet de PPRt modifié pour avis.

1.3.11 Etudes techniques effectuées dans le cadre de l'élaboration du PPRt de la cokerie

Le détail des études techniques effectuées dans le cadre de l'élaboration du PPRt de la cokerie est repris in extenso dans [l'annexe 4](#).

1.3.12 Phasage de la stratégie du PPRt de la cokerie

1.3.12.1 Objectifs et principes

La phase de stratégie vise à conduire, avec les Personnes et Organismes Associés, la mise en forme partagée des principes de zonage du PPRt. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques. Elle permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation future (urbanisme et dispositions constructives),
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction,
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité, ainsi que leur inscription en zones de prescription ou de

- recommandation,
- des règles pour les usages (infrastructures routières, transports collectifs, équipements recevant du public etc ...).

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRt (cf. également le paragraphe 5.4 sur le zonage brut),
- les niveaux d'aléa et la vulnérabilité des personnes,
- les conclusions des études de vulnérabilité (possibilité technique de protection / coût),
- la valeur vénale estimée des biens,
- le contexte local : stratégies d'urbanisme, historique, type d'activité, contexte socio-économique,
- la concertation avec les Personnes et Organismes Associés.

Les principes de réglementation sont synthétisés dans le tableau en page suivante (extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRt). Les dispositions prévues par le PPRt sont de trois natures :

- ne pas aggraver le risque existant : le PPRt peut imposer une réglementation pour toute construction nouvelle, toute extension de construction existante, toute réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ou tout changement de destination, pour chacune des zones en fonction du type et du niveau d'aléa,
- le diminuer : le PPRt peut prescrire des mesures destinées à protéger les populations dans le périmètre d'exposition aux risques,
- le supprimer : le PPRt peut instaurer des mesures d'expropriation ou de délaissement dans les secteurs les plus exposés aux aléas.

Pour ce qui est des règles de construction, le règlement du PPRt fixe des objectifs de performance permettant de définir le résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes, assortis d'un délai de réalisation. Ceci permet de prendre en compte la grande variabilité de solutions techniques et architecturales, tout en laissant de la souplesse pour les évolutions techniques futures dans le domaine de la construction et en laissant le choix de la solution au propriétaire qui les met en œuvre. Dans certains cas néanmoins, des mesures génériques relevant plus du moyen que de l'objectif peuvent être prescrites.

Des restrictions d'usage peuvent être définies par le PPRt. Ces restrictions peuvent notamment concerner les infrastructures, le transport de matières dangereuses, les transports collectifs, les équipements accueillant du public mais ne peuvent concerner des terrains nus. Sur ces derniers, seul le pouvoir de police du Maire s'applique.

1.3.12.2 Orientations proposées - les choix stratégiques

Les caractéristiques du contexte local sont :

- des installations situées au sein d'un complexe industriel intégré comprenant l'ensemble des unités de production d'acier le long de la vallée de la Fensch,
- des zones d'aléas les plus graves qui touchent principalement des terrains nus appartenant à l'exploitant (au nord du site de la cokerie),
- l'arrêt depuis plus de 2 ans de l'exploitation des installations de l'aciérie, entraînant pour ArcelorMittal Atlantique et Lorraine la perte de l'autorisation d'exploiter ces installations qui étaient à l'origine des plus grandes distances d'effet.

Depuis la « mise sous cocon » de l'aciérie, les terrains impactés par des aléas sont majoritairement des terrains nus, notamment appartenant à ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, au nord et au sud de l'emplacement actuel du gazomètre de la cokerie. On note cependant la présence de quelques terrains bâtis (4 habitations de type maison

individuelle et une habitation collective) qui seraient soumis à des effets de surpression d'intensité faible.

Au cours des réunions d'association, les éléments de stratégie du PPRt mis en évidence ont principalement porté sur les enjeux impactés par des aléas générés par les installations de l'aciérie. L'aciérie étant désormais exclue du PPRt, les éléments de stratégie concernant le périmètre autour de la cokerie sont les suivants :

- en l'absence d'habitation en zones TF+ à F, aucun secteur d'expropriation ou de délaissement ne sera défini dans cette zone particulièrement exposée aux risques,
- une bande très étroite, d'environ dix mètres de large seulement, au nord de la cokerie, propriété d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, non bâtie, est concernée par des effets thermiques de niveau « très fort plus » à « moyen », des effets toxiques de niveau « très fort » (TF) à inférieur à « faible », et de surpression de niveau « faible » ; par souci de simplification et de lisibilité, il a été choisi de regrouper ces différentes sous-zones au sein d'une même zone,
- des possibilités de constructions neuves dans la zone d'aléa faible, en restreignant toutefois la construction d'établissements recevant du public de grande ampleur ou particulièrement sensibles,
- des possibilités d'évolution du bâti existant sous réserve de la prise en compte de l'aléa impactant le bâti concerné,
- les objectifs visant à assurer la sécurité des personnes et à ne pas densifier les secteurs exposés se sont traduits par :
 - o pour les zones d'aléa très fort plus TF+ à moyen M, compte tenu de l'aléa et de la vocation des secteurs concernés, une stricte maîtrise de l'urbanisation ;
 - o pour les zones d'aléa faible Fai, quelques restrictions en matière d'urbanisme et une proposition de recommandations de mesures d'aménagement du bâti visant à protéger contre un aléa de surpression faible.

Les réunions d'associations ont permis de définir les orientations du règlement (comptes rendus des réunions disponibles en annexe 4) dans les zones d'aléas concernées :

- dans les zones TF+ à M, le principe d'interdiction est adopté, sans entraver les projets visant à réduire les risques à la source ou les travaux sur les réseaux de service public ou d'intérêt général,
- la zone d'aléas de surpression faible se situe au Nord et au Sud de la cokerie. Des mesures relatives à l'urbanisation future sont à prévoir. Il a donc été décidé d'interdire, dans la zone d'aléas faible autour de la cokerie, les constructions nouvelles d'établissements recevant du public (ERP) autres que ceux de 5e catégories et de type M (magasins de vente, centres commerciaux). De plus, toute extension d'un établissement recevant du public faisant évoluer cet ERP vers des catégories 1 à 4 a été interdite. De même, toute extension d'ERP de type autre que M, augmentant sa capacité d'accueil du public est interdite. Toute autre construction nouvelle est néanmoins autorisée. La zone d'aléas faible devient ainsi une zone réglementée au titre du PPRt.

Cas particulier de la zone grise

La zone grise correspond à toute ou partie de l'emprise foncière des établissements objet du PPRt. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou toute activité ou usage non liés à ces établissements.

Les sites exploités par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sont continus le long de la vallée de la Fensch (hauts-fourneaux, aciérie, train à chaud, cokerie). Seule l'emprise foncière correspondant aux installations de la cokerie a été grisée en excluant

les parcelles non concernées par les zones d'effets des installations objet du présent PPRt. La définition de cette zone grise tient compte des limites de site prises en considération par l'exploitant industriel dans ses études de dangers ou demandes d'autorisation initiales.

Les usages (conditions d'utilisation et d'exploitation)

La stratégie retenue pour les conditions d'utilisation et d'exploitation (dénommées « usages » dans la suite du présent paragraphe) est le résultat d'un travail en association et d'une concertation avec les acteurs concernés, au travers des réunions des Personnes et Organismes Associés mais également au travers de rencontres individualisées avec les collectivités locales, les industriels, et les gestionnaires d'infrastructures à partir du guide méthodologique d'élaboration des PPRt et des notes de doctrine du Ministère en charge de l'environnement.

Elle tient donc ainsi compte du contexte local et des évolutions envisagées, tout en considérant les aléas technologiques.

Compte tenu de la typologie des enjeux présents dans le périmètre, seul un type d'usages a été mis en avant dans la gestion des usages : les usages liés aux transports en commun, pistes cyclables, et chemins de randonnées.

Ainsi, le règlement du PPRt prévoit :

- Pour les infrastructures, des prescriptions relatives à des activités (réalisations de travaux) et des interdictions spécifiques essentiellement axées sur l'occupation du domaine public par des véhicules habités ont été retenues,
- Pour les transports en commun : la création de nouvelles lignes de desserte et de nouvelles pistes cyclables est interdite dans toutes les zones réglementées.
- Le balisage de nouveaux chemins de randonnée est par ailleurs proscrit.

1.3.13.1 Bilan des concertations à ce jour

1.3.13.1 bilan de la concertation

A l'issue des différentes réunions des Personnes et Organismes Associés qui ont conduit à la rédaction d'un premier règlement du PPRt, une phase de concertation a été menée. La concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échanges directs avec toute personne intéressée par l'élaboration du PPRt. Conformément aux modalités de la concertation fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-486 du 31 décembre 2010 modifié, les documents élaborés au cours des réunions des Personnes et Organismes Associés (notamment cartographie, règlement et cahier de recommandations) ont été mis à la disposition des riverains dans les mairies de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE ET FLORANGE accompagnés d'un registre leur permettant d'y reporter leurs remarques pendant la période de consultation.

Ces dispositifs venaient en complément de la mise à disposition sur le site internet de la DREAL LORRAINE des comptes rendus des différentes réunions de la phase d'association. L'ensemble des documents consultables en mairies sont également disponibles sur ce même site internet.

Dans le cas du PPRt d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, il a été convenu lors de la réunion des POA du 3 juin 2013 de mettre le projet de PPRt à disposition du public pour une période de deux mois au lieu d'un mois comme prévu dans l'arrêté préfectoral de prescription, étant donné que la période concernée est la période estivale ; ceci afin de permettre à un maximum de personnes de prendre connaissance des documents, dans le souci d'avoir une concertation la plus large possible.

	Date d'ouverture	Date de clôture
Hayange	15/07/2013	15/09/2013
Serémange-Erzange	22/07/2013	22/09/2013
Florange	16/07/2013	16/09/2013

Il est à noter qu'il s'agissait d'une concertation précédant l'enquête publique réglementaire.

La mise à disposition des différents documents d'élaboration du PPRt sur le site Internet de la DREAL Lorraine n'a appelé aucune observation particulière. Pour ce qui concerne la mise à disposition en mairies, les Maires des communes concernées ont transmis aux services du Préfet les bilans des consultations.

	Observations
Hayange	Aucune observation
Serémange-Erzange	Une observation émise par M PASQUINI, Conseiller Municipal
Florange	Aucune observation

Les observations émises par M. PASQUINI portent sur :

- une proposition d'actualisation du PPRt du fait de l'arrêt des activités de l'aciérie : comme expliqué dans cette note, les installations de l'aciérie sont à l'arrêt depuis octobre 2011. ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a adressé au Préfet le 7 août 2013 un dossier portant sur la « mise sous cocon » des installations pour une durée de six ans. A compter d'octobre 2013, comme le prévoit l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'est plus autorisé à exploiter les installations de l'aciérie. Ainsi, le projet de règlement du PPRt a été revu en ce sens. La reprise d'une activité sur ce site restera ensuite possible sous réserve de l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter. Ainsi la partie « aciérie » ne pourra pas être reprise telle quelle dans les documents PPRt dans six ans. L'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter sera possible sous réserve que les risques générés par les nouvelles installations soient compatibles avec l'environnement, et notamment avec la densité de population actuelle ou à venir dans les zones proches du site industriel. Selon les risques générés par les installations, des servitudes d'utilité publique pourront être mises en place ou un porter à connaissance pourra être élaboré à ce moment-là, Ainsi une forte urbanisation dans des zones proches du site industriel dans les années à venir pourrait conduire à des contraintes importantes dans le cadre d'un nouveau projet industriel, voire le compromettre,
- le risque technologique lié à la canalisation de gaz de hauts fourneaux : La canalisation de gaz est soumise à la réglementation spécifique relative aux canalisations de transport de matières dangereuses. ArcelorMittal Atlantique et Lorraine souhaite mettre à l'arrêt temporaire cet équipement ; un dossier a été transmis aux autorités locales. Le Projet d'Intérêt Général (PIG), reconduit par arrêté préfectoral n°2011-DDT/SRECC-161 du 13 décembre 2011, pour une durée de trois ans, définit deux zones d'isolement Z1 et Z2, respectivement de 110 m et 350 m, qui sont en partie dans le périmètre d'étude du PPRt, et dans lesquelles des règles en matière d'urbanisation sont précisées. Cet arrêté préfectoral arrive à échéance en décembre 2014 et il ne sera pas renouvelé car la réglementation relative aux canalisations de transport a évolué en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation autour des ouvrages et les nouvelles dispositions prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique. Les règles seront moins contraignantes que celles du PIG actuellement en vigueur. L'instruction de ce dossier est donc en cours,

- l'absence de Plan local d'Urbanisme pour la commune de Serémange-Erzange. En effet, la commune de Serémange-Erzange est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme bien qu'une prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme en date du 3 avril 2003 existe. L'initiative de la décision d'élaborer un PLU appartient exclusivement à la commune et la conduite de la procédure relève de cette dernière. A noter que le PPRt, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code. En l'absence de PLU, le PPRt s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité. Il devra donc être pris en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il est directement opposable à un projet. Ainsi un permis de construire ne peut pas être accordé, dès lors que le projet n'est pas conforme au PPRt.

La première observation concerne directement le PPRt, et est désormais prise en compte dans le nouveau règlement du PPRt. Les deux autres observations ne conduisent ni à une modification du plan de zonage ni du règlement du PPRt. Le bilan de la concertation, intégrant ces remarques, a été envoyé aux Personnes et Organismes Associées (POA), et notamment aux communes concernées, pour mise à disposition dans leur mairie respective.

Par ailleurs, les évolutions législatives introduites par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (loi « DDADUE ») ont été prises en compte. Les modifications concernent plus particulièrement :

- la limitation dans le temps de la période de délaissement ouverte aux propriétaires concernés. La loi précitée prévoit ainsi de faire courir le délai de décision et de mise en demeure de la collectivité concernée compétente en matière d'urbanisme par le propriétaire à partir du bouclage du financement tripartite, et ce, pour une période de 6 ans maximum, tout en supprimant l'étape d'ouverture formelle du droit de délaissement par les collectivités ; pour le PPRt objet de la présente note, aucune mesure foncière n'est envisagée,
- pour les travaux prescrits sur les biens existants, la loi précitée vient compléter la limite de coût des travaux fixée à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien par l'article R. 515-42 du Code de l'Environnement par les limites suivantes, fonction du statut du propriétaire du bien concerné :
 - 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
 - 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
 - 1% du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Il convient de noter que le bilan de la concertation, ainsi que les évolutions législatives apportées par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 et impactant les PPRt, ont été présentées aux Personnes et Organismes Associés lors de la réunion du 12 novembre 2013.

1.3.13.2 avis des Personnes et Organismes Associés

Conformément à l'article R. 515-43, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRt ont été consultés sur le projet de plan par courrier en date du 11 décembre 2013. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis a été réputé favorable. Le tableau ci-dessous reprend les avis formulés :

Personne/organisme associés	Avis
DREAL	Avis favorable par courrier du 28 janvier 2014
DDT	Avis par courrier du 10 février 2014. les documents n'appellent pas de remarque de la part de la DDT.
ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine	Avis favorable par courrier du 21 février 2014. Quelques modifications de forme ont été portées à la note de présentation
Commune de HAYANGE	Réputé favorable
Commune de FLORANGE	Avis favorable du conseil municipal exprimé lors de la séance du 4 février 2014
Commune de SEREMANGE-ERZANGE	Avis favorable du conseil municipal exprimé lors de la séance du 12 décembre 2013
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	Réputé favorable
Mme Michèle LENHARD, Consommation Logement Cadre de vie de la Moselle	Réputé favorable
M. Didier GUYOT, association parents-élèves Serémange-Erzange	Réputé favorable
M. Florent DANILO, établissement ATAC	Réputé favorable
M. François CATHERINOT, SNCF	Réputé favorable
M. Eric DRAIS, INRS	Avis favorable par courriel du 17 février 2014

Lors de sa réunion du 10 décembre 2013, le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été appelé à émettre un avis sur le projet de PPRt qui lui a été présenté. Le bilan de concertation a également été présenté à cette occasion. Le CLIC a émis un avis favorable approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1.3.14 Zonage appliqué au PPRt de la cokerie

1.3.14.1 le plan de zonage - (annexe 5)

Le périmètre d'exposition aux risques tel que défini à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement correspond à l'enveloppe des aléas. À l'intérieur de ce périmètre, le plan peut délimiter, en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique, deux types de zones : une zone réglementée, d'interdiction ou d'autorisation sous réserve de prescriptions, et éventuellement une zone concernée uniquement par des recommandations ; il peut aussi définir des secteurs de mesures foncières (expropriation ou délaissement).

Dans le cas de ce PPRt, il n'y a ni zone de pures recommandations, ni secteur de mesures foncières (délaissement, expropriation).

Le zonage a été établi à partir des principes édictés par le guide d'élaboration des PPRt, sur la base du zonage brut, des orientations définies par le Ministère (guides PPRt, etc.), de l'étude de vulnérabilité et de la stratégie développée avec les Personnes et Organismes Associés.

Il est à noter que les zones peuvent être touchées par plusieurs types d'effets avec des niveaux d'intensité et d'aléas différents. Néanmoins, dans un souci de lisibilité et d'exploitation aisée des documents du PPRt, le parti a été pris d'opérer des regroupements afin d'aboutir à des zones réglementées homogènes adaptées au niveau de chaque aléa ainsi qu'à la nature des enjeux présents.

Ces principes ont été appliqués et les points singuliers sont explicités ci-après :

Zone « R » (rouge foncé)

Compte tenu :

- de la faible emprise spatiale de chaque zone impactée par des aléas thermique et de surpression de niveau TF+ à M et des aléas toxiques de niveau TF à faible (bande d'une dizaine de mètres de largeur),
- et de la nature de ces zones : terrains non bâtis, propriété d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE,

le choix a été fait, par souci de lisibilité et de cohérence au regard des enjeux, de regrouper ces zones sous l'appellation d'une seule et unique zone (« R »).

Le principe retenu y est l'interdiction stricte de construire à l'exception de quelques travaux limitativement énumérés dans le règlement.

La zone « R », aux abords du gazomètre cokerie, est ainsi concernée par des d'aléas :

- thermique de niveau « très fort plus » (TF+) à « moyen » (M)
- toxique de niveau « très fort » (TF) à inférieur à « faible »
- et de surpression de niveau « fort plus (F+) à « moyen » (M)

Les terrains concernés sont non aménagés et propriétés de ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE (actuellement en zone N-NC-ND du PLU).

Zone « b » (bleu clair)

La zone impactée un aléa de surpression de niveau « faible » (Fai) se situe aux Nord de la cokerie. Les terrains impactés sont majoritairement des terrains nus. On note toutefois la présence de quelques terrains bâtis (4 habitations de type maison individuelle et une habitation collective) à la jonction entre la rue Neuve (côté Florange) et la rue Gargan (côté Serémange-Erzange). La situation géographique de ces habitations les expose plus vraisemblablement à une surpression de l'ordre de 20 mbar que de 50 mbar.

Le principe retenu y est l'autorisation à l'exception de certains équipements favorisant une certaine concentration du public. Les projets interdits sont limitativement énumérés dans le règlement.

Zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations de la cokerie, à l'origine des risques objet du présent PPRT, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Dans le cas présent, la zone grise est composée uniquement d'une partie de l'emprise foncière du site ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE correspondant aux installations de la cokerie prises dans le périmètre d'exposition aux risques.

La zone grise correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou toute activité ou tout usage non liés aux établissements à l'origine des risques (aciérie et cokerie). À noter que la notion de « lieux de sommeil » mentionnée dans le règlement exclut les lieux destinés aux fonctions de garde des services de sécurité et de lutte incendie de l'établissement à l'origine des risques, qui peuvent donc être maintenus ou mis en place dans cette zone grise.

1.3.14.2 le règlement

les dispositions générales

Conformément à l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction des phénomènes dangereux pouvant survenir, de la nature de leurs effets, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages

ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,

- prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du présent PPRt, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Les prescriptions imposées dans le règlement fixent un objectif visant à assurer la sécurité des personnes soumises à un certain type et niveau d'aléa. En effet, le PPRt n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments sans dégradation face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger au mieux les personnes qui s'y trouvent au moment et dans les premiers temps suivant un éventuel accident technologique.

Le projet de règlement est structuré de la manière suivante :

- Titre I : portée du PPRt - Dispositions générales
- Titre II : réglementation des projets

Ce titre est consacré aux dispositions applicables aux projets (projets nouveaux et projets sur biens et activités existants). Un premier chapitre définit les dispositions communes. Les chapitres suivants sont consacrés à chaque zone définie sur le plan de zonage réglementaire. Outre les règles d'urbanisme, ce titre définit les dispositions constructives à respecter pour les projets autorisés par le règlement.

- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de protection des populations

Ce titre est consacré aux dispositions applicables aux constructions, ouvrages, installations et voies de communications existants à la date d'approbation de PPRt. Il définit en particulier les dispositions à mettre en œuvre sur le bâti existant en vue de protéger ses occupants, dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien et 20 000 € lorsque le propriétaire est une personne physique, 5 % du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, ou 1 % du budget lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public.

- Titre V : Servitudes d'utilité publique.

Compte tenu du nombre et de l'emprise des phénomènes dangereux pris en compte dans l'élaboration du présent PPRt, et de la nécessité de prendre en compte les différentes caractéristiques des phénomènes dangereux pour déterminer les objectifs de performance à atteindre pour les projets autorisés par le règlement et les travaux à effectuer sur l'existant, il n'a pas été possible d'intégrer toutes les données sur le plan de zonage réglementaire. Ainsi, les documents graphiques ont été dissociés de la manière suivante :

- le plan de zonage réglementaire issu de la phase stratégie et explicité plus haut, qui permet de définir les grands principes de réglementation,
- des cartes annexées au règlement, qui doivent permettre de déterminer les objectifs de performance à atteindre en fonction des caractéristiques des phénomènes dangereux et de la localisation du projet ou du bien existant.

Ainsi :

- Pour les effets de surpression : une carte détermine les intensités maximales atteintes dans la zone (35mbar, 50mbar, 140mbar, 200mbar) et la seconde précise le type de signal (onde de choc ou déflagration) et son temps d'application. Pour des caractéristiques supérieures à ces seuils, une étude spécifique doit être menée par le porteur de projet pour les déterminer plus précisément,
- Pour les effets thermiques (annexes 1.2.1. et 1.2.2.) : les effets sont caractérisés

par un type (continu ou transitoire de type feu de nuage) et l'intensité maximale atteinte dans la zone (5 ou 8 kW/m² pour les effets continus, ou 1000 ou 1800 [kW/m²]^{4/3}.s pour les effets transitoires). Pour les effets transitoires de type feu de nuage, une durée est également précisée. Pour des caractéristiques supérieures à ces seuils, une étude spécifique doit être menée par le porteur de projet pour les déterminer plus précisément,

- Pour les effets toxiques (annexe 1.3.) : les effets toxiques sont caractérisés par un taux d'atténuation qui dépend du produit toxique considéré (en l'occurrence ici gaz de cokerie) et de l'objectif de performance assigné au dispositif de protection (concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieur au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle ; ces seuils étant dépendant des produits). Ainsi, le taux d'atténuation cible à prendre en considération pour le dimensionnement du local de confinement est fixé à 12,50%.

Ces caractéristiques constituent des données d'entrée pour la conception des dispositions constructives visant à protéger les occupants du bâti concerné. Pour une zone donnée, ce sont les caractéristiques les plus contraignantes qui ont été retenues et qui sont mentionnées dans ces cartes. Toutefois, le règlement prévoit que si une étude démontre qu'un projet (ou un bien existant) est exposé à des effets moins contraignants que ceux induits par les seuils précités, le projet (ou les travaux de renforcement du bien existant) permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet caractérisé par l'étude.

Zone « R » (rouge foncé)

Concernant les règles d'urbanisme, c'est le principe d'interdiction stricte tel qu'édicté par le guide d'élaboration du PPRt qui a été retenu. Néanmoins, il est autorisé de réaliser des travaux concourant à la réduction des risques technologiques ou indispensables au bon fonctionnement des installations en place, sans toutefois qu'ils ne génèrent de présence humaine supplémentaire, ou encore nécessaire à l'intérêt général ou aux réseaux de distributions (eau, gaz, électricité, etc.).

La zone « R » autorise également les travaux d'implantation de canalisations de transport si elles sont enterrées et s'il est démontré qu'elles ne peuvent être implantées ailleurs. Cette exception a été retenue compte tenu de la nature des terrains impactés par la zone « R » qui sont la propriété de ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE et sur lesquels on trouve déjà des canalisations enterrées.

Bien qu'aucun bâti n'ait été recensé dans cette zone, le règlement prescrit la réalisation de travaux de renforcement pour les aléas présents dans ces zones, conformément au Code de l'Environnement, à hauteur des plafonds suivants :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien,
- et 20 000 € lorsque le propriétaire est une personne physique, 5 % du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, ou 1 % du budget lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public.

Concernant les usages (conditions d'exploitation et d'utilisation), sont interdits le balisage de sentiers pédestres et/ou pistes cyclables, tout équipement favorisant le stationnement de personnes (bancs, etc.) et l'occupation de véhicules habitables (caravane, etc.).

Zone « b » (bleu clair)

Concernant les règles d'urbanisme des zones « b », tous les projets sont autorisés à l'exception des ERP autres que ceux de 5e catégorie de type M (magasins de vente, centres commerciaux) ou difficilement évacuables, les aires de concentration du public tels que les « City Stades » ou les aires d'accueil des gens du voyage.

Concernant les dispositions constructives, seules des prescriptions sur le bâti futur (projets) sont retenues.

1.3.14.3 les recommandations

Le PPRt comprend, en plus du règlement, un cahier de recommandations prévu par le point V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement. Elles complètent le règlement PPRt en apportant des éléments relatifs à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

La mise en œuvre des recommandations n'est pas obligatoire. Les propriétaires des biens concernés et gestionnaires des infrastructures ainsi que les autorités compétentes pourront prendre l'initiative de les adopter ou non.

Dans le cas présent, les recommandations concernent :

- les biens existants à la date d'approbation du PPRt dont les travaux de renforcement prescrits dépassent l'un des deux plafonds suivants fixés au IV de l'article L. 515-16 et à l'article R. 515-42 du Code de l'Environnement :
 - 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien,
 - ou 20 000 € lorsque le propriétaire est une personne physique, 5 % du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, ou 1 % du budget lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public,
- les biens existants à la date d'approbation du PPRt et les projets qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type, en application des principes du guide d'élaboration du PPRt,
- des restrictions d'utilisation et d'exploitation (usages), lorsqu'elles ne sont pas déjà prescrites dans le règlement, relatives à :
 - l'organisation de manifestations ou rassemblements de nature à exposer le public,
 - l'occupation des véhicules habitables,
 - l'affichage de consignes de sécurité dans les bâtiments existants.

1.4 Contenu du dossier d'enquête

La composition du dossier soumis à l'enquête est conforme à l'article R. 515-44 du Code de l'Environnement :

1 document d'introduction rappelant la procédure d'un PPRt (5 pages),

1 note de présentation intitulée PARTIE 1 et décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques (77 pages).

1 note de présentation intitulée PARTIE 1 (ANNEXES) reprenant 6 annexes (105 pages),

1 PLAN DE ZONAGE (2 feuillets)

1 REGLEMENT du PPRt comportant pour chaque zone (18 pages et 5 cartes) :

les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16,

les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L515-8 et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du Code de la Défense,

l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16,

l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-18.

1 document intitulé CAHIER DES RECOMMANDATIONS tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 (6 pages).

1 document intitulé PARTIE 5 BILAN DE LA CONCERTATION reprenant les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis par les Personnes et Organismes Associés (38 pages).

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Prescriptions de l'arrêté préfectoral

Monsieur le Préfet de Moselle, par arrêté n° 2014-DLP-BUPE-129 en date du 17 avril 2014 rectifié, a prescrit qu'il soit procédé du 13 mai au 12 juin 2014 inclus à l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour des installations de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, site de la cokerie, situé sur le territoire des communes de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange - (annexe 1).

Par décision n° E14000058/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg datée du 4 avril 2014, Monsieur Jean-Claude BRULÉ, directeur général des services territoriaux retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire la présente enquête ; Monsieur Martial HETZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La mairie de Florange, sur le ban de laquelle est située la cokerie servira accueillera le commissaire enquêteur pour l'ouverture et la clôture de l'enquête.

Les mairies des trois communes concernées accueilleront, chacune leur tour le commissaire enquêteur pour ses permanences ; les courriers et observations pourront être adressés indépendamment à l'une ou l'autre mairie.

Les dates et heures des permanences de la commission d'enquête dans les mairies des communes ont été fixées ainsi :

	Dates et heures	Objet
FLORANGE	13 mai de 9h00 à 11h00	Ouverture de l'enquête et 1° permanence
SEREMANGE-ERZANGE	20 mai de 15h00 à 17h00	2° permanence
HAYANGE	27 mai de 15h00 à 17h00	3° permanence
FLORANGE	3 juin de 15h00 à 17h00	4° permanence
FLORANGE	12 juin de 15h00 à 17h00	5° permanence et clôture de l'enquête

2.2 Préparation de l'enquête

- 4 avril 2014 : décision n° E14000028/67 du Tribunal Administratif de STRASBOURG de désignation du commissaire enquêteur,
- 10 février 2014 : réception par le commissaire enquêteur de la décision du Tribunal Administratif de STRASBOURG,
- 11 avril 2014 : réunion préliminaire d'organisation de l'enquête du commissaire enquêteur avec les services de la Préfecture ; validation des registres d'enquête avant envoi aux communes,
- 11 avril 2014 : réception par le commissaire enquêteur du projet de dossier d'enquête et premier examen de sa composition,

- 14 avril : contact avec les trois communes concernées, FLORANGE, SEREMANGE ERZANGE et HAYANGE pour convenir es modalités des permanences,
- 15 avril 2014 : après étude approfondie du dossier, nouveau contact avec les services de la Préfecture pour ajouter la Ville d'HAYANGE aux communes concernées par les permanences, cette ville étant concernée de par sa proximité avec la cokerie, et ayant toujours été associée au dossier depuis le début de la procédure,
- 15 avril 2014 : validation du dossier d'enquête par le commissaire enquêteur. Les services de la Préfecture se sont chargés de la mise en place de ces dossiers dans les communes,
- 23 avril 2014 : réception par le commissaire enquêteur de l'arrêté préfectoral de 17 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique.

2.3 Information du public et publicité de l'enquête

La vérification des affichages dans les mairies a été réalisée par le commissaire enquêteur le 12 mai 2014, lors de la reconnaissance de terrain.

La bonne exécution de cette disposition avait été suivie au préalable téléphoniquement par le commissaire enquêteur.

Il apparaît que l'affichage a été réalisé réglementairement avant le début de l'enquête - (annexes 3).

L'avis d'enquête a été publié réglementairement - (annexe 2) - au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête comme prescrit par l'arrêté préfectoral, dans 2 journaux locaux, diffusés dans tout le département, et rappelé durant la première semaine d'enquête à savoir :

Annonces légales	1ère parution	2ème parution
Le Républicain Lorrain	23 avril 2014	13 mai 2014
Les Affiches d'alsace et de lorraine	Semaine du 23 avril 2014	Semaine du 13 mai 2014

2.4 Chronologie du déroulement de l'enquête

- le 22 avril 2014 envoi par la Préfecture de la Moselle des registres d'enquête dans les trois mairies concernées par l'enquête,
- le 13 mai 2014 ouverture de l'enquête publique,
- à partir du 17 avril permanences de la commission d'enquête :

Communes	Dates et heures	Nombre de visites	Nombre de lettres	Nombre d'observations
FLORANGE	17 mai de 9h00 à 11h00	1	0	0
SEREMANGE-ERZANGE	20 mai de 15h00 à 17h00	1	0	1
HAYANGE	27 mai de 15h00 à 17h00	0	0	0
FLORANGE	12 juin 25 15h00 à 17h00	1	0	0

- 12 juin 2014 : clôture de l'enquête publique et des registres d'enquête.
- 12 et 13 juin 2014 : récupération des registres d'enquête auprès des mairies.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE

3.1 ANALYSE - (annexes 6)

Il a été indiqué dans l'alinéa 2.4 précédent que, hormis le visite de Monsieur OSTER, maire-adjoint à Serémange-Erzange, aucune visite, aucune remarque et aucun courrier n'étaient parvenus au commissaire enquêteur aussi bien lors de ses permanences ou par courrier.

Seules trois visites de courtoisie de Monsieur le maire de FLORANGE et de son maire-adjoint chargé des travaux, ainsi que Monsieur Alain OSTER, maire-adjoint de SEREMANGE ERZANGE chargé de la sécurité sont à signaler : au cours des discussions touchant l'enquête, tous ont pu souligner la parfaite concertation enregistrée lors des phases précédentes qui explique l'absence d'intérêt de la population vis-à-vis de l'enquête en cours. Les élus ont également souligné la nécessité d'atténuer l'existence des références à l'aciérie dans les documents qui composeront le PPRt de la cokerie, objet de l'enquête (voir entretien avec Monsieur OSTER porté au registre) - (annexe 6).

3.2 REMARQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lors de l'étude détaillée du dossier de cette enquête, j'ai pu remarquer la trop grande importance des références à l'aciérie de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE qui reviennent sans cesse dans les différents chapitres de la note de présentation : certes, il était bon de signaler la présence de cette unité de production qui, historiquement, était liée à la cokerie et qui lui donnait sa raison d'être. A présent, cette aciérie est provisoirement à l'arrêt et l'activité de la cokerie est de produire pour d'autres usines.

Je ne peux donc qu'acquiescer à la remarque des élus, notamment Monsieur OSTER qui reprend cette observation.

Le commissaire enquêteur,

Jean-Claude BRULÉ

**AVIS MOTIVE
ET
CONCLUSIONS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Objet de l'enquête et historique de la démarche

La présente enquête publique a pour objet l'approbation de plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour des installations de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, site de la Cokerie, situé sur le territoire des communes de Hayange, Sérémange-Erzange et Florange, en Moselle.

Cette démarche est faite conformément au Code de l'Environnement, et notamment de ses articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-23, et R125-9 à R125-14.

L'enquête fait suite aux conclusions du bilan de la concertation et de la réunion du Comité Local d'Information et de concertation (CLIC) du 10 décembre 2013.

Description du projet mis à l'enquête

L'élaboration du PPRt initialement prévu autour des installations de la cokerie et de l'aciérie exploitées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet de la Moselle, le 31 décembre 2010. Le PPRt doit être approuvé dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté de prescription.

Pour le PPRt autour des établissements ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, ce délai a été prorogé une première fois de 18 mois à compter du 30 juin 2012.

Ce délai a été prorogé, à nouveau, de 18 mois à compter du 30 décembre 2013 par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-329 du 4 décembre 2013.

Pendant cette période d'élaboration, la situation de l'aciérie a évolué, les installations de l'aciérie étant arrêtées depuis octobre 2011. Ces installations n'ont pas redémarré depuis cette date.

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a adressé au Préfet le 7 août 2013 un dossier portant sur la mise sous cocon des installations pour une durée de six ans. A compter d'octobre 2013, comme le prévoit l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'est plus autorisé à exploiter les installations de l'aciérie. La reprise d'une activité sur ce site restera ensuite possible sous réserve de l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter. Ainsi, **il a été proposé de ne conserver dans la suite de l'élaboration du PPRt que les éléments concernant le site de la cokerie.**

Le dossier élaboré suite à l'arrêté préfectoral a prévu :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des Personnes et Organismes Associés et les modalités de leur association à l'élaboration du projet de plan,
- les modalités de concertation.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes et organismes concernés a été informé et consulté par les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté.

La mise à disposition du public du projet de règlement est l'une des phases de la concertation avec les riverains, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les documents d'élaboration du projet de PPRt ont ainsi été consultables en

mairies de Hayange, Florange et Serémange-Erzange, ainsi que sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Dans le cadre du PPRt d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, il a été convenu lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 3 juin 2013 de mettre le projet de PPRt à disposition du public pour une période de deux mois au lieu d'un mois comme prévu dans l'arrêté préfectoral de prescription étant donné que la période concernée est la période estivale ; ceci afin de permettre à un maximum de personnes de prendre connaissance des documents, dans le souci d'avoir une concertation la plus large possible. Cette consultation s'est donc déroulée du 15 juillet au 22 septembre 2013 pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Comme prévu par la procédure d'élaboration du PPRt, les Personnes et Organismes Associés ont ensuite officiellement été consultés pour avis sur le projet de PPRt qui en découle.

Le projet de plan, modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. Celle-ci dure un mois et peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée. A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

Préparation de l'enquête

Le dossier d'enquête est particulièrement précis et étayé.

Le déroulement précis des différentes phases d'élaboration du PPRt s'est parfaitement effectué, ce qui a permis d'enclencher la mise au point avec la Préfecture, des modalités de l'enquête.

Les démarches de validation du dossier d'enquête et de répartition dans les mairies, ainsi que de mise en place de l'affichage sur le terrain ont été définies par la suite avec les services préfectoraux et avec les trois mairies concernées.

La **reconnaissance du projet sur le terrain** s'est faite concomitamment à la vérification de l'affichage dans les mairies et sur les sites par le commissaire enquêteur.

Publicité de l'enquête

L'information sur l'ouverture de l'enquête a été respectueuse de la réglementation. Elle a consisté en l'insertion préalable de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux, puis dans le rappel, en début d'enquête, dans ces mêmes journaux.

L'affichage, sur les panneaux officiels des Mairies a été assurée sans failles, après relances téléphoniques du commissaire enquêteur.

Déroulement de l'enquête

L'**enquête** s'est déroulée pendant 31 jours, du mardi 13 mai au jeudi 12 juin 2014 inclus. Elle s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, tant au niveau de la disponibilité du dossier en mairies que de l'accès du public aux registres.

Une **permanence** de deux heures a été tenue dans chacune des trois mairies, par le commissaire enquêteur titulaire. La participation du public a été nulle, si ce n'est la visite de courtoisie du maire et du maire-adjoint chargé des travaux lors des permanences à Florange, ainsi que du maire-adjoint chargé des travaux, Monsieur OSTER, lors de la permanence à Serémange-Erzange, qui a été la seule personne à porter une observation au registre.

L'**observation** formulée lors de la permanence à Sérémange-Erzange concerne essentiellement une remarque tendant à clarifier le dossier du PPRt en ne faisant plus référence à la présence de l'aciérie de Hayange, historiquement rattachée à l'activité de la cokerie, mais qui a été mise en sommeil depuis quelques années.

Cette remarque avait été également relevée par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur n'a pas d'autre **d'observation personnelle** à émettre, les dispositions envisagées dans le dossier lui paraissant parfaitement justifiées, conformes à l'intérêt général et respectueuses de l'environnement.

Ceci étant exposé, considérant :

- le contenu du dossier proposé à l'enquête, explicite, détaillé, marqué par un sens poussé de la prise en compte de l'environnement et parfaitement conforme à la réglementation,
- l'information relative à l'enquête, satisfaisante tant en matière d'insertion dans la presse que d'affichage en mairies et sur le terrain et strictement respectueuse de la réglementation,
- le déroulement satisfaisant de l'enquête quant à l'accès du dossier au public, l'absence d'incident et malgré l'absence de public ou d'administrés,
- les registres destinés à recueillir les observations,
- la fonctionnalité du projet satisfaisant à l'intérêt général dans le respect des contraintes hydrauliques et de la préservation des écosystèmes,

- les engagements déjà tenus ou en cours de réalisation pris présentés par ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE quant à la mise aux normes et à l'amélioration du fonctionnement de la cokerie de FLORANGE,
- la concordance de ces travaux avec les remarques formulées lors des différentes réunions de concertation,

le commissaire enquêteur,

tout en souhaitant que le dossier soit épuré des références à l'aciérie d'Hayange, actuellement en sommeil, et non concernée par le PPRt en cours d'élaboration,

émet un AVIS FAVORABLE à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) autour du site de la cokerie de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de Florange.

Le Commissaire enquêteur,

Jean-Claude BRULÉ